



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Timber Regulations

Règlement sur le bois des Indiens

C.R.C., c. 961

C.R.C., ch. 961

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations in Respect of the Cutting of Timber on Indian Reserves and Surrendered Lands

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
3.1	Prohibition
4	Permits for Indian Use
5	Permits to Cut for Sale
9	Licences
11	Renewals
12	Ground Rent
14	Security Deposit
15	Scaling
18	Fire Protection
20	Records
21	Cancellation
22	Conservation
25	Compliance with Laws

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la coupe du bois sur les réserves Indiennes et les terres cédées

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
3.1	Interdiction
4	Licence de coupe pour l'usage des indiens
5	Licence de couper du bois pour la vente
9	Permis
11	Renouvellement des permis
12	Loyer de terrain
14	Dépôt de garantie
15	Mesurage
18	Protection contre les incendies
20	Registres
21	Annulation
22	Conservation
25	Observation des lois

26	Seizure
29	Proceedings Following Seizure
30	Penalties

26	Saisie
29	Procédure en cas de saisie
30	Peines

CHAPTER 961

INDIAN ACT

Indian Timber Regulations

Regulations in Respect of the Cutting of Timber on Indian Reserves and Surrendered Lands

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Indian Timber Regulations*.

SOR/94-690, s. 3(F).

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Indian Act*; (*Loi*)

Assistant Deputy Minister [Revoked, SOR/93-244, s. 2]

Department means the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*ministère*)

dues means any stumpage or royalty charged for the right or privilege of the cutting and removal of timber; (*droit*)

licence means any written authority or contract granted by the Minister for the cutting of timber on surrendered lands or reserve lands; (*permis*)

limit means the area included in a permit or licence; (*limite*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

permit means a licence granted to a band or to a member or group of members of a band for whose benefit the timber is being administered; (*licence*)

person includes corporation, syndicate, firm and partnership. (*personne*)

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2.

CHAPITRE 961

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur le bois des Indiens

Règlement sur la coupe du bois sur les réserves Indiennes et les terres cédées

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le bois des Indiens*.

DORS/94-690, art. 3(F).

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

droit Droit ou redevance exigé en échange du droit ou privilège de couper et d'enlever du bois. (*dues*)

licence Permis accordé à la bande ou à un membre ou groupe de membres de la bande au profit de laquelle s'opère la gestion du bois. (*permit*)

limite signifie l'étendue comprise dans la région spécifiée dans un permis ou une licence; (*limit*)

Loi signifie la *Loi sur les Indiens*; (*Act*)

ministère désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Department*)

ministre désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

permis Autorisation ou contrat écrits octroyés par le ministre en vue de la coupe du bois sur des terres de réserve ou des terres cédées. (*licence*)

personne comprend une corporation, un syndicat, une firme et une société en nom collectif. (*person*)

sous-ministre adjoint [Abrogée, DORS/93-244, art. 2]

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2.

Application

3 (1) These Regulations apply to the cutting of timber on surrendered lands and on reserve lands.

(2) These Regulations do not apply in respect of the cutting of timber on lands to which the *Indian Timber Harvesting Regulations* apply.

SOR/93-244, s. 2; SOR/95-531, s. 2; SOR/2002-246, s. 1.

Prohibition

3.1 No person shall cut timber on surrendered lands or on reserve lands without a licence.

SOR/95-531, s. 2.

Permits for Indian Use

[SOR/95-531, s. 2(F)]

4 Permits to cut timber free of dues may be issued by the Minister to a band for band purposes, or to a member or group of members of a band, to cut timber and fuel wood for his or their individual use.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2(F).

Permits to Cut for Sale

[SOR/93-244, s. 2; SOR/95-531, s. 2(F)]

5 (1) With the consent of the council of a band, permits to cut timber for sale may be issued by the Minister to a band or to a member or group of members of a band.

(2) Dues shall be charged at prevailing rates for timber cut on band land, and for timber harvested from individual locations or holdings of Indians the rate of dues may be reduced to one-half of such prevailing rates, and the rate of the dues shall be stated in the permit.

(3) [Repealed, SOR/94-690, s. 1]

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, ss. 1, 3(F); SOR/95-531, s. 2(F).

6 All timber cut under permit shall be measured by a licensed scaler or by some competent person appointed by the Minister,

(a) at the place of cutting or at a concentration point adjacent thereto; or

Application

3 (1) Le présent règlement s'applique à la coupe du bois sur les terres de réserve et les terres cédées.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la coupe du bois sur les terres assujetties au *Règlement sur la récolte du bois des Indiens*.

DORS/93-244, art. 2; DORS/95-531, art. 2; DORS/2002-246, art. 1.

Interdiction

3.1 Il est interdit de couper du bois sur des terres de réserve ou des terres cédées sans un permis.

DORS/95-531, art. 2.

Licence de coupe pour l'usage des indiens

[DORS/95-531, art. 2(F)]

4 Le ministre peut délivrer, franc de droits, des licences de coupe du bois à une bande pour les besoins de la bande, ou à un membre ou groupe de membres d'une bande, en vue de couper du bois et du bois de chauffage pour leur usage particulier.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2(F).

Licence de couper du bois pour la vente

[DORS/93-244, art. 2; DORS/95-531, art. 2(F)]

5 (1) Moyennant le consentement du conseil de la bande, des licences de coupe de bois pour la vente peuvent être délivrées par le ministre à une bande ou à un membre ou groupe de membres d'une bande.

(2) Des droits fixés au tarif courant seront imposés pour le bois coupé sur les terres de la bande. Le tarif des droits imposables pour le bois coupé dans les concessions ou emplacements particuliers des Indiens peut être réduit de la moitié de ces tarifs courants. Le tarif à exiger doit être inscrit sur la licence.

(3) [Abrogé, DORS/94-690, art. 1]

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 1 et 3(F); DORS/95-531, art. 2(F).

6 Tout le bois coupé en vertu d'une licence doit être mesuré par un mesureur autorisé ou par quelque autre personne compétente nommée par le ministre,

a) au lieu de la coupe ou à un point de concentration contigu à ce lieu; ou

(b) in the Province of British Columbia, either at the place of cutting or at some point between such place and the mill.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, ss. 3(F), 4(F); SOR/95-531, s. 2(F).

7 Unless with the consent of the Minister, timber cut under permit shall not be

(a) manufactured, or

(b) except in the Province of British Columbia, removed from the place of cutting or concentration point adjacent thereto,

until it has been measured and dues paid thereon.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 3(F), 4(F); SOR/95-531, s. 2(F).

8 All timber permits expire on April 30th in the year next following the year of issue.

SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2(F).

Licences

[SOR/95-531, s. 2(F)]

9 Subject to section 10, the Minister may grant licences for the right to cut timber

(a) on surrendered lands; or

(b) with the consent of the council of a band, on reserve lands.

SOR/93-244, s. 2; SOR/95-531, s. 2(F).

10 Where it is estimated that the dues payable pursuant to a licence will exceed \$2,500, the Minister shall invite tenders for the licence by public advertisement.

SOR/93-244, s. 2; SOR/95-531, s. 2(F).

Renewals

[SOR/95-531, s. 2(F)]

11 (1) Timber licences expire on April 30 in the year that follows the year in which the licence was granted, unless otherwise specified in the licence.

(2) Application for renewal shall be made during the term of the licence and if the application is not made within 30 days following the date of expiration of the licence it shall thereupon determine, and in the discretion of the Minister any security given by the licensee may be declared forfeited.

(3) If a limit has not been worked during the licence year, the licensee shall, with his application for renewal,

b) dans la province de la Colombie-Britannique, soit au lieu de la coupe, soit à quelque autre point situé entre ce lieu et le moulin.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F) et 4(F); DORS/95-531, art. 2(F).

7 Sauf avec le consentement du ministre, le bois coupé en vertu d'une licence ne doit pas être

a) ouvré, ni,

b) sauf dans la province de la Colombie-Britannique, enlevé du lieu de la coupe ou du point de concentration contigu à ce lieu,

tant qu'il n'a pas été mesuré et que les droits n'ont pas été payés.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F) et 4(F); DORS/95-531, art. 2(F).

8 Toutes les licences de coupe de bois expirent le 30 avril de l'année suivant celle de la délivrance de ladite licence.

DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2(F).

Permis

[DORS/95-531, art. 2(F)]

9 Sous réserve de l'article 10, le ministre peut accorder des permis pour la coupe du bois :

a) soit sur des terres cédées;

b) soit, avec le consentement du conseil d'une bande, sur des terres de réserve.

DORS/93-244, art. 2; DORS/95-531, art. 2(F).

10 Si le montant estimatif des droits qui seront exigibles aux termes d'un permis dépasse 2 500 \$, le ministre doit lancer un appel d'offres par avis public avant d'accorder le permis.

DORS/93-244, art. 2; DORS/95-531, art. 2(F).

Renouvellement des permis

[DORS/95-531, art. 2(F)]

11 (1) Les permis pour la coupe du bois expirent le 30 avril de l'année qui suit celle de leur délivrance, à moins d'indication contraire dans le permis.

(2) La demande de renouvellement doit être faite durant la période de validité du permis et, si telle demande n'est pas faite durant les 30 jours qui suivent la date d'expiration du permis, ce dernier devient périmé et prend fin; de plus, il est loisible au ministre d'opérer la confiscation du dépôt de garantie.

(3) Dans le cas où la concession n'a pas été exploitée durant l'année de permis, le détenteur de permis doit faire

furnish a sworn statement of the reasons for his failure to operate and a renewal shall be granted only if the Minister is satisfied with such statement.

SOR/93-244, s. 2; SOR/95-531, s. 2(F).

Ground Rent

12 Ground rent shall be paid for each licence year at the rate of \$10 per square mile, except in the Province of British Columbia where the rate shall be \$0.20 per acre, provided that in no case shall the rent for a licence year be less than \$40.

SOR/95-531, s. 2(F).

13 [Revoked, SOR/93-244, s. 2]

Security Deposit

14 (1) It is a condition of every licence that the licensee shall deposit security in cash or bonds for the performance of the terms and conditions of the licence, in an amount equal to 15 per cent of the estimated dues payable under the licence.

(2) The Minister may convert the security deposit and apply it against dues in arrears, and in such event the licence shall not be renewed until the security deposit has been restored to the full amount.

(3) If a licensee fails to comply with any condition of his contract or to complete the operation in a satisfactory manner, the Minister may declare the security deposit forfeited to the Crown for the benefit of the band.

SOR/94-690, s. 2; SOR/95-531, s. 2(F).

Scaling

15 Without the consent of the Minister, timber cut under licence shall not be

(a) manufactured, or

(b) except in the Province of British Columbia, removed from the place of cutting or concentration point adjacent thereto,

until it has been measured and dues paid thereon.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, ss. 3(F), 4(F); SOR/95-531, s. 2(F).

16 Failing any other provision in the licence, all timber cut from May 1st to November 30th in any year shall be scaled and paid for by January 31st of the year next

accompagner sa demande de renouvellement d'une déclaration sous serment exposant les motifs de son inaction, et un renouvellement ne sera accordé que si le ministre en admet le bien-fondé.

DORS/93-244, art. 2; DORS/95-531, art. 2(F).

Loyer de terrain

12 Le loyer de terrain doit être versé, pour chaque année de permis, au taux de 10 \$ le mille carré, sauf dans la province de la Colombie-Britannique où le tarif est de 0,20 \$ l'acre, pourvu que dans aucun cas le loyer d'une année de permis ne soit moindre que 40 \$.

DORS/95-531, art. 2(F).

13 [Abrogé, DORS/93-244, art. 2]

Dépôt de garantie

14 (1) La délivrance d'un permis est subordonnée à la condition que le détenteur dépose, pour assurer le respect des conditions du permis, une garantie en espèces ou sous forme d'obligations, d'un montant égal à 15 pour cent des droits estimatifs exigibles aux termes du permis.

(2) Le ministre peut faire servir le dépôt de garantie au paiement des droits en souffrance. Aucun permis ne doit être renouvelé tant que le dépôt de garantie n'a pas été reconstitué au complet.

(3) Si le détenteur d'un permis manque de se conformer à l'une quelconque des conditions du contrat ou d'en compléter l'exécution de façon satisfaisante, le ministre peut déclarer le dépôt de garantie confisqué par la Couronne au bénéfice de la bande.

DORS/94-690, art. 2; DORS/95-531, art. 2(F).

Mesurage

15 Sans le consentement du ministre, le bois coupé en vertu d'un permis ne doit pas être

a) ouvré, ni,

b) sauf dans la province de la Colombie-Britannique, enlevé du lieu de la coupe ou du point de concentration contigu à ce lieu,

avant d'avoir été mesuré, et avant que les droits en soient payés.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F) et 4(F); DORS/95-531, art. 2(F).

16 À défaut de quelque autre prescription du permis, tout bois coupé, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une année quelconque, doit être mesuré et payé au plus tard

following, and all timber cut from December 1st to April 30th in any licence year shall be scaled and paid for by June 30th next following the cutting.

SOR/94-690, ss. 3(F), 4(F); SOR/95-531, s. 2(F).

17 A licensee shall at his expense supply scaler's returns verified by affidavit.

SOR/95-531, s. 2(F).

Fire Protection

18 The licensee shall pay all costs of fire protection service and of the suppression of any fire in the limit covered by his licence or occasioned by persons employed by him.

SOR/95-531, s. 2(F).

19 [Revoked, SOR/93-244, s. 2]

Records

20 (1) A licensee shall maintain a record of timber cut each month and, when required, shall furnish a copy of the record to the Minister.

(2) The Minister, or anyone authorized by him, shall at all times have free access to and be permitted to examine the books and memoranda kept by any licensee showing the quantity of timber in board measure sawn from logs and of other timber products cut under the licence, and failure to produce such books and memoranda when required so to do shall subject such licensee to a forfeiture of his rights under the licence.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2(F).

Cancellation

21 It is a condition of every licence that, if the licensee fails to comply with the terms and conditions of the licence or with these Regulations, the Minister may cancel the licence.

SOR/93-244, s. 2; SOR/95-531, s. 2(F).

Conservation

22 (1) With the consent of the licensee, the Minister may vary any licence in respect of one or more parts of a licensed area or in respect of any type, size or species of timber.

le 31 janvier de l'année suivante; et tout le bois coupé, entre le 1^{er} décembre et le 30 avril d'une année quelconque de permis, doit être mesuré et payé au plus tard le 30 juin qui suit la coupe.

DORS/94-690, art. 3(F) et 4(F); DORS/95-531, art. 2(F).

17 Un détenteur de permis est tenu de fournir, à ses propres frais, les rapports des mesureurs, vérifiés par affidavit.

DORS/95-531, art. 2(F).

Protection contre les incendies

18 Le détenteur de permis doit payer le coût entier du service de protection contre les incendies, ainsi que les frais d'enrayement de tout incendie survenu dans les limites prévues par son permis ou occasionné par ses employés.

DORS/95-531, art. 2(F).

19 [Abrogé, DORS/93-244, art. 2]

Registres

20 (1) Le détenteur de permis doit inscrire dans un registre la quantité de bois coupé, chaque mois, et fournir au besoin copie de ce registre au ministre.

(2) Le ministre ou toute autre personne autorisée par lui doit en tout temps pouvoir consulter et examiner les livres et mémoires de tout détenteur de permis, indiquant la quantité de bois en mesure de planche scié à même les billes, et la quantité d'autres produits du bois coupé en vertu du permis; le détenteur de permis qui s'abstient de produire lesdits livres et mémoires, lorsqu'il en est requis, perd les droits qui lui sont concédés dans son permis.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2(F).

Annulation

21 Il est une condition de chaque permis que le ministre peut révoquer le permis si le détenteur n'en respecte pas les conditions ou ne se conforme pas au présent règlement.

DORS/93-244, art. 2; DORS/95-531, art. 2(F).

Conservation

22 (1) Avec le consentement du détenteur, le ministre peut modifier le permis à l'égard d'une ou de plusieurs parties d'une étendue visée par ce permis ou à l'égard du bois de type, de taille ou d'essence forestière quelconques.

(2) Notwithstanding anything contained in a licence, the Minister may, for the purpose of forest management, watershed protection, fire protection or the preservation of the beauty of the landscape, game or game shelters, order the marking of such trees as are to be left standing or cut in the licensed area and order the licensee to pay the cost of such marking.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2(F).

23 and 24 [Revoked, SOR/93-244, s. 2]

Compliance with Laws

25 Every licensee shall exercise the rights conferred by the licence in accordance with the laws of the province in which the licensee is operating under the licence regarding disposal of slash, prevention of fire hazard and the conduct of timber operations.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 4(F); SOR/95-531, s. 2(F).

Seizure

26 (1) The Minister may seize and detain any timber and any product manufactured from timber, when he has reasonable grounds to believe that

(a) such timber or the timber from which such product was manufactured has not been measured or counted by a scaler as required by these Regulations;

(b) any charges in respect of such timber or on the timber from which such product was manufactured or in respect of the lands on which such timber was cut are in default; or

(c) such timber or the timber from which such product was manufactured was not cut under the authority of a licence or permit.

(2) Any timber or product that is seized under subsection (1) may be removed to such place as the Minister may deem proper for the protection of the timber or product, and if it is seized when in possession of a carrier it shall be removed by the carrier on behalf of the Minister to such place as the superintendent may direct, provided that

(a) the Department may defray the costs of transportation and other charges incurred in consequence of the directions given by the superintendent, and all such costs shall be included in the costs of seizure; and

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans un permis, le ministre peut, aux fins de l'administration forestière, de la protection du bassin hydrographique, de la protection contre l'incendie, de la conservation de la beauté du paysage, du gibier et des refuges de gibier, ordonner de marquer les arbres qui doivent rester sur pied ou être coupés dans l'étendue visée par le permis et ordonner au détenteur de permis de payer le coût du marquage.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2(F).

23 et 24 [Abrogés, DORS/93-244, art. 2]

Observation des lois

25 Le détenteur de permis exerce les droits qui lui sont conférés par son permis en conformité avec les lois provinciales, régissant la disposition des déchets de coupe, la prévention des risques d'incendie et la poursuite générale des travaux de coupe du bois, en vigueur dans la province où il exerce les activités autorisées par son permis.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 4(F); DORS/95-531, art. 2(F).

Saisie

26 (1) Le ministre peut saisir et garder tout bois et tout produit manufacturé de ce bois, lorsqu'il a des raisons suffisantes de croire

a) que ce bois ou le bois dont tel produit a été manufacturé n'a pas été mesuré ou compté par un mesureur, ainsi que l'exige le présent règlement;

b) que les frais à l'égard de tel bois ou à l'égard du bois dont tel produit a été manufacturé, ou à l'égard des terres sur lesquelles tel bois a été coupé, n'ont pas été payés; ou

c) que ce bois ou que le bois dont tel produit a été manufacturé n'a pas été coupé en vertu d'une licence ou d'un permis.

(2) Tout bois ou produit saisi en vertu du paragraphe (1) peut être transporté à tel endroit que le ministre pourra juger propre à la protection de ce bois ou produit, et s'il est saisi pendant qu'il est en la possession d'un voiturier, ce dernier devra le transporter, au nom du ministre, à tel endroit que le ministre peut désigner, pourvu

a) que le ministère puisse payer le transport et autres frais subis par suite des instructions du ministre, tous ces faits devant être compris dans les frais de saisie; et

(b) such seizure shall not prejudice or affect any lien to which the carrier may be entitled in respect of the timber or product to the time of such seizure.

(3) Where timber within the meaning of this section has been made up with other timber into a crib, dam or raft, or in any other manner has been so mixed at a mill or elsewhere as to render it impossible or difficult to distinguish such timber from other timber with which it is mixed, the whole of the timber so mixed may be seized and detained until separated by the person claiming to be the owner thereof to the satisfaction of the Minister.

SOR/93-244, s. 2; SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2(F).

27 Seizure of timber or any product therefrom may be made by posting beside the timber or product a notice stating that the timber or product has been seized.

28 Where timber or any product manufactured therefrom has been seized and no claim to recover it has been made within 30 days from the date of the seizure, the timber or product is forfeited to the Crown.

SOR/93-244, s. 2.

Proceedings Following Seizure

29 (1) Any person claiming to be the owner of timber, or any product manufactured therefrom, that has been seized under section 26 may, on at least four days notice to the Minister, apply to a judge of a court of competent jurisdiction in the place in which the timber or product is held under seizure for an order for the release from seizure and delivery of the timber or product to that person.

(2) Upon receipt of a bond of the claimant, with two good and sufficient sureties in an amount not less than the market value of the timber or product and the costs of the seizure, to be forfeited to the Crown if the claimant is declared by the judge not to be the owner of the timber or product, the judge may order the timber or product to be released from seizure and to be delivered to the claimant.

(3) Upon the application of the Minister or the claimant, and upon at least seven days notice, the judge shall determine the ownership of the timber or product whether or not it has been released and delivered to the claimant under subsection (2) and shall make an order

(a) declaring the claimant to be the owner

(i) free of any claim for charges, or

b) que cette saisie ne porte pas atteinte ni ne nuise au privilège auquel le voiturier peut avoir droit à l'égard du bois ou du produit jusqu'au temps de la saisie.

(3) Lorsque du bois, selon les dispositions du présent article, a servi avec d'autre bois à la fabrication d'une cabane, d'un barrage ou d'un radeau, ou a été ainsi mêlé de toute autre manière, soit au moulin ou ailleurs, de sorte qu'il est impossible ou difficile de distinguer ce bois de tout autre bois avec lequel il est mêlé, la quantité totale du bois ainsi mêlé peut être saisie et retenue jusqu'à ce qu'elle soit séparée par la personne qui prétend en être propriétaire et à la satisfaction du ministre.

DORS/93-244, art. 2; DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2(F).

27 La saisie du bois ou de tout produit manufacturé de ce bois peut se faire en affichant près de ce bois ou produit un avis public indiquant que le bois ou le produit a été saisi.

28 Lorsque du bois ou un produit manufacturé de ce bois a été saisi et qu'aucune réclamation pour le recouvrer n'est faite dans les 30 jours suivant la date de la saisie, le bois ou le produit est confisqué par la Couronne.

DORS/93-244, art. 2.

Procédure en cas de saisie

29 (1) Toute personne qui prétend être propriétaire du bois ou de tout produit manufacturé de ce bois qui a été l'objet d'une saisie selon l'article 26 peut, sur préavis d'au moins quatre jours au ministre, s'adresser à un juge du tribunal compétent de la région où ce bois ou ce produit est retenu dans le cadre de la saisie afin d'obtenir une ordonnance pour que ce bois ou ce produit soit libéré et lui soit livré.

(2) Sur réception d'un dépôt du réclamant, accompagné de deux garanties sérieuses et suffisantes d'un montant non inférieur à la valeur marchande du bois ou du produit et des frais de saisie, qui sera confisqué par la Couronne si le juge déclare que le réclamant n'est pas le propriétaire du bois ou produit, le juge peut ordonner que le bois ou produit saisi soit libéré et livré au réclamant.

(3) Sur demande du ministre ou du réclamant et préavis d'au moins sept jours, le juge déterminera la propriété du bois ou du produit, qu'il ait été ou non libéré et livré au réclamant en vertu du paragraphe (2) et décrètera

a) que le réclamant est le propriétaire

(i) exempt de toute réclamation de frais, ou

(ii) subject to payment of such dues, charges and expenses as he may find to be owing; or

(b) declaring the claimant not to be the owner and the bond, if any, forfeited to the Crown.

(4) The judge shall make such order as he may consider proper as to the costs of proceedings under this section and the costs of seizure.

(5) If the claimant is declared not to be the owner of the timber or product, it shall be disposed of in such manner as the Minister may determine.

SOR/93-244, s. 2.

Penalties

30 Every person who contravenes a provision of these Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

SOR/94-690, s. 3(F); SOR/95-531, s. 2.

(ii) assujetti au paiement de tels droits, frais et dépenses exigibles selon lui; ou

b) que le réclamant n'est pas le propriétaire et que le dépôt qui aurait été fait est confisqué par la Couronne.

(4) Le juge rendra cette ordonnance selon qu'il le jugera convenable, quant aux frais des poursuites intentées en vertu du présent article et aux frais de saisie.

(5) S'il est reconnu que le réclamant n'est pas le propriétaire du bois ou du produit, il en sera disposé de la manière que pourra prescrire le ministre.

DORS/93-244, art. 2.

Peines

30 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 100 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 3 mois, ou des deux peines à la fois.

DORS/94-690, art. 3(F); DORS/95-531, art. 2.